

The #EHDs are the most widely celebrated participatory cultural events shared by the citizens of Europe.



DGII/PAT/JEP(2024)002
Version 1.0 – 09 janvier 2024

Journées européennes du patrimoine Appel à récits sur le patrimoine européen 2024

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

QUI PEUT PARTICIPER ?

QU'EST-CE QUE C'EST ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

QUELS SONT LES CRITÈRES ?

QUI PEUT RECEVOIR UNE SUBVENTION ?

CRITÈRES DE SÉLECTION

QUELLES SONT LES DATE IMPORTANTES ?

CADRE JURIDIQUE ANNEXE I

ARRÊTÉ n° 1374 ANNEXE II

Journées européennes du patrimoine

Appel à récits sur le patrimoine européen

Procédure de mise en concurrence pour l'octroi de subventions

Une initiative des JEP qui s'adresse aux communautés des Journées européennes du patrimoine,

aux lauréats du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra et aux sites ayant reçu le label du patrimoine européen¹ et aux les Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe²

pour le financement de projets communautaires centrés sur les activités

Conditions générales applicables aux récits et aux propositions de projets à subventionner

Les [Journées européennes du patrimoine](#) (JEP) sont les manifestations culturelles participatives les plus largement suivies par les personnes vivant en Europe. Avec plus de 50 000 événements se déroulant chaque année dans les 48 signataires de la [Convention culturelle européenne](#) participant au programme, les JEP, organisées conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, sont un exemple unique d'initiative de terrain mise en œuvre et partagée par des millions de citoyens européens.

Depuis leur lancement, les JEP n'ont cessé de se développer et d'évoluer, ce dont témoignent non seulement l'augmentation du nombre de pays participants et d'événements organisés chaque année autour du patrimoine culturel, mais aussi le rôle des JEP dans la création de réseaux culturels englobant toute l'Europe. Ces dernières années, l'accent a été mis sur le patrimoine des communautés et sur l'importance extraordinaire d'une vision commune pour protéger, promouvoir et faire grandir le patrimoine et les valeurs européennes que nous partageons. En s'intéressant aux personnes qui animent les lieux, le programme a mis en lumière le rôle des habitants dans le patrimoine culturel et le travail réalisé par les communautés aux niveaux local, régional, national et européen.

Chaque événement des JEP et chaque participant à un événement représentent une histoire européenne singulière. Les manifestations sont organisées pour célébrer le patrimoine commun, pour permettre à chacun de le découvrir, pour créer une occasion d'échanges intergénérationnels et pour renforcer les communautés qui gèrent le patrimoine.

C'est dans le but de mettre en valeur le rôle des personnes dans le cadre des Journées européennes du patrimoine que le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le réseau des coordinateurs nationaux des JEP ont décidé de lancer l'appel à récits sur le patrimoine européen. Cette initiative vise à révéler les histoires qui se cachent derrière les

¹ Sites du label du patrimoine européen désignés dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, institué par la décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011. Il existe actuellement 60 sites du label du patrimoine européen.

² Le programme des Itinéraires culturels a été lancé par le Conseil de l'Europe en 1987 avec la Déclaration de Saint Jacques de Compostelle. Il existe actuellement 47 Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe certifiés par le Conseil de Direction de l'Accord Partiel Elargi sur les Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe selon les critères établis par la Résolution CM/Res(2023)2 du Comité des Ministres.

événements des JEP et à donner la parole à des personnes passionnées, éventuellement regroupées dans des organisations ou des associations, qui souhaitent partager leur histoire. L'appel à récits a été lancé lors de l'Année européenne du patrimoine culturel (2018), dont il continue à exploiter le succès ; il s'intègre également dans le [cadre européen en faveur du patrimoine culturel](#), adopté en décembre 2018 pour garantir l'impact à long terme de l'Année européenne du patrimoine culturel.

QUI PEUT PARTICIPER ?

L'appel à récits sur le patrimoine européen s'adresse :

- (1) aux organisateurs des Journées européennes du patrimoine des 48 États signataires de la [Convention culturelle européenne](#) participant au programme des JEP³ ;
- (2) aux lauréats du [Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra](#) ;
- (3) aux sites ayant obtenus le [label du patrimoine européen](#) ;
- (4) aux [Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe](#).

Tous les candidats doivent avoir accueilli ou organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine dans au moins l'une des quatre dernières saisons des JEP, c'est-à-dire entre le 15 août 2020 et le 29 octobre 2023).

Les candidats doivent également prévoir d'accueillir ou d'organiser un événement des Journées européennes du patrimoine en 2024.

Si vous participez à un projet consacré au patrimoine culturel européen que vous souhaitez faire connaître au reste de l'Europe, nous aimerions lire votre récit ! Il vous suffit de remplir le formulaire de candidature et, sous réserve de satisfaire aux critères définis ci-dessous, votre récit sera publié sur le site web des JEP. Toute personne physique ou morale peut proposer un récit.

Si le récit peut donner lieu à un projet original spécifique, les organisations seront invitées à demander une subvention dans le cadre d'un second cycle de candidatures.

Des précisions sur la portée géographique et les conditions d'éligibilité sont disponibles dans l'Annexe I : Cadre juridique.

COMMENT LES COMMUNAUTÉS PEUVENT-ELLES PARTICIPER ?

Vous pouvez proposer votre récit au moyen du formulaire de candidature en ligne, qui sera disponible sur le site web www.europeanheritagedays.com entre **le 24 janvier et le 15 mars 2024**. Vous trouverez de plus amples informations sur la page des [récits sur le patrimoine européen](#).

Afin de pouvoir participer au concours permettant d'obtenir une subvention d'un montant maximal de 10 000 EUR, chaque communauté peut également soumettre UNE proposition de projet au maximum qui accompagne votre récit.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

³ Les 48 États européens participant au programme des Journées européennes du patrimoine en 2023 sont répertoriés sous l'Article 3 de l'Annexe I: Cadre juridique

L'[appel à récits sur le patrimoine européen](#), initiative qui s'inscrit dans le cadre des **Journées européennes du patrimoine**, vise à mettre en lumière la dimension européenne des sites du patrimoine et des travaux entrepris dans ce domaine par les communautés en Europe. Les « récits » en question sont des histoires passées ou actuelles en lien avec le patrimoine européen que les communautés souhaitent partager, et éventuellement transformer en un projet qui servirait leur cause. L'appel à récits sur le patrimoine européen figure parmi les initiatives les plus remarquables lancées dans le cadre de l'[Année européenne du patrimoine culturel \(2018\)](#), placée sous deux thèmes : « L'Année européenne du patrimoine culturel 2018 : l'art du partage » et « Notre patrimoine : à la croisée du passé et du futur ».

L'initiative poursuit les objectifs suivants :

- (1) encourager les gens à préserver le patrimoine culturel européen, et renforcer le sentiment d'appartenance à un espace européen commun ;
- (2) recueillir des témoignages/récits qui permettent de découvrir la manière dont les communautés appréhendent la dimension européenne du patrimoine local ;
- (3) identifier et promouvoir des communautés qui s'occupent du patrimoine en respectant les valeurs européennes et en inscrivant leur action dans une perspective de collaboration à long terme;
- (4) récompenser les communautés pour leurs efforts et les encourager à développer encore leurs récits ;
- (5) motiver les communautés et les encourager à participer aux JEP.

COMMENT ÇA MARCHE ?

L'un des principaux objectifs de l'appel à récits sur le patrimoine européen est de donner aux communautés des moyens d'agir et de créer un espace ouvert où coexistent de multiples récits. Dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, les conteurs sont donc invités à exposer leur propre vision de la dimension européenne, ainsi que des valeurs européennes incarnées par leur site patrimonial et leurs activités. Les tendances observées dans cet appel et dans les appels ultérieurs seront prises en compte pour mettre à jour la définition de la dimension européenne au niveau européen.

Votre récit sur le patrimoine européen

Nous vous invitons à parler du rôle joué par votre communauté dans le patrimoine européen.

Votre récit peut être instructif, sérieux ou amusant. Laissez libre cours à votre passion et à votre originalité ! Ce que nous attendons, ce sont des histoires vraies, bien écrites, que vous souhaitez partager avec toutes les communautés des Journées européennes du patrimoine.

Lorsque vous proposerez votre récit, vous devrez préciser la catégorie de votre **patrimoine/travail patrimonial** :

- (1) patrimoine matériel (bâtiments et lieux historiques, monuments et objets) ;
- (2) patrimoine immatériel (pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir faire) ;
- (3) patrimoine naturel ;
- (4) patrimoine numérique.

Vous serez ensuite invités à raconter votre histoire et à expliquer sa dimension européenne.

La dimension européenne

La priorité sera donnée aux projets qui présentent une forte dimension européenne, laquelle pourrait se définir par la présence de l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a. **une collaboration à de multiples niveaux** (initiatives locales, régionales, nationales et internationales, transfrontalières et transnationales) ;
- b. **l'accent mis sur la diversité culturelle**, conformément aux textes adoptés par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'UNESCO ; il importe de prêter attention à l'accessibilité dans son sens le plus large ;
- c. la promotion de **l'échange culturel d'idées, d'information, de biens et de services et le partage de ressources** entre différents partenaires dans les pays européens ;
- d. **la participation active / l'engagement / la coopération entre les visiteurs et la communauté locale dans le cadre de la manifestation** ;
- e. la priorité accordée à une **activité centrée sur les gens**, plutôt qu'à des activités centrées sur un lieu ou sur un objet ;
- f. l'attention portée aux **liens entre patrimoine, histoire et culture** ;
- g. le fait de considérer **le patrimoine culturel comme une ressource**, plutôt que comme un objectif ou comme une fin en soi ;
- h. **le principe de développement durable** dans lequel les ressources peuvent être développées en interne ;
- i. l'attention portée à **l'inclusion de la jeunesse** dans le projet ;
- j. **la coopération transfrontalière** entre des structures **culturelles** et/ou **éducatives**.
- k. **la coopération culturelle** en tant que valeur ;
- l. **la mise en réseau et la coopération grâce à l'utilisation de la technologie** pour atteindre plus largement les communautés de taille réduite, ainsi que conquérir des publics nouveaux et plus diversifiés et favoriser l'accès de tous.

Cette liste n'est pas exhaustive et les candidats sont invités à présenter leurs propres exemples pour montrer leur perception de la dimension européenne.

Votre idée de projet

Dans la dernière partie du formulaire de candidature, vous devrez donner des précisions sur votre idée de projet si vous souhaitez participer à la procédure permettant d'obtenir éventuellement une subvention.

Il n'est pas obligatoire de remplir cette section, car vous pouvez souhaiter soumettre votre histoire sans aucune demande de soutien financier pour le moment. Seules les communautés qui ont déclaré un intérêt pour la procédure de subvention verront leurs histoires et leurs propositions de projets entrer dans la phase de présélection.

QUELS SONT LES CRITÈRES ?

Les critères d'éligibilité applicables au présent appel sont les suivants :

Le conteur doit :

- être une communauté des Journées européennes du patrimoine et/ou un lauréat du prix du patrimoine européen/Prix Europa Nostra ou un site ayant reçu le label du patrimoine européen qui a accueilli et/ou organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine dans au moins l'une des quatre dernières saisons des JEP ;
- être une personne physique ou morale, conformément aux définitions énoncées à l'article 4 de l'annexe I (cadre juridique) ;
- soumettre son récit **en anglais ou en français** ;

- déclarer avoir le droit de soumettre le récit, comme cela est expliqué à l'article 8 de l'annexe I (cadre juridique) ;
- ne pas faire l'objet des critères d'exclusion définis à l'article 8 de l'annexe I (cadre juridique) et à l'article 4 de l'annexe II (arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe).

La publication des récits

Tous les récits qui satisfont aux critères d'éligibilité seront publiés parmi les récits sur le patrimoine européen et seront promus au niveau européen. Le récit sera publié tel qu'il a été rédigé par le conteur. Toutes les communautés éligibles ayant déclaré souhaiter participer à la procédure d'octroi de subventions feront l'objet d'une présélection.

QUI PEUT BÉNÉFICIER UNE SUBVENTION ?

Pour pouvoir solliciter une subvention, il faut être une personne morale reconnue, définie à l'annexe I (cadre juridique). La personne qui soumet le récit et la proposition de projet doit être un représentant de la personne morale. Une personne morale qui a déjà obtenu une subvention associée à un récit sur le patrimoine européen peut très bien soumettre un nouveau récit, mais elle n'est pas autorisée à demander une autre subvention au cours des cinq années qui suivent l'octroi de la subvention. Si une personne morale a soumis un récit accompagné d'une demande de subvention lors d'une précédente édition de l'appel mais qu'elle n'a pas obtenu de subvention, elle peut faire une nouvelle demande. Veuillez noter que les personnes physiques ne peuvent pas recevoir de subvention. En revanche, toute personne physique peut soumettre son récit, qui pourra être promu en tant que récit européen, sous réserve de satisfaire aux critères de sélection.

Les coûts non éligibles

La subvention ne peut servir à financer les coûts énumérés à l'article 7 (Coûts non éligibles) de l'arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe (annexe II). Elle ne peut pas davantage servir, intégralement ou en grande partie, à rémunérer le personnel permanent ou à payer des équipements permanents ni à couvrir les frais de fonctionnement indispensables de la personne morale qui sollicite la subvention.

Vous trouverez la liste complète des critères d'exclusion et d'éligibilité à l'article 8 de l'annexe I : cadre juridique de l'appel.

LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Au moyen de subventions attribuées sur concours, d'un montant maximal de 10 000 €, nous sommes en mesure de financer des projets centrés sur des activités qui profiteront aux personnes et aux communautés.

Lors de l'examen de votre demande, nous déterminerons si le projet concerne le patrimoine européen, si les résultats du projet présentent un intérêt pour le patrimoine européen et dans quelle mesure votre communauté est capable de mettre en œuvre le projet ; nous évaluerons aussi la valeur technique et qualitative globale de la proposition de projet

Nous invitons les candidats à définir leur propre manière de comprendre le patrimoine européen. Le patrimoine peut être immatériel, matériel, numérique ou naturel : sites archéologiques, collections et musées, bâtiments historiques, paysages naturels ou artificiels,

commémorations, festivals, musiques, danses ou toute histoire mise en valeur par une communauté. Les résultats du projet peuvent, par exemple, prendre la forme de publications, de spectacles, d'événements, de travaux de restauration, d'expositions, d'applications numériques, de DVD ou de ressources pédagogiques : cette liste est loin d'être exhaustive.

1. La phase de présélection

La présélection des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (*maximum 10 points*) ;
- (2) la dimension européenne de la proposition de projet et la mesure dans laquelle il peut constituer un exemple de bonne pratique pour d'autres pays et communautés (*maximum 15 points*) ;
- (3) le lien du récit et de l'idée de projet accompagnant le récit avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de et engagement avec la communauté, protection de l'environnement, égalité de genre et/ou attention portée à la jeunesse (*maximum 20 points*) ;
- (4) l'originalité et la créativité de l'idée de projet (*maximum 10 points*) ;
- (5) la faisabilité de l'idée de projet, qui doit être réalisé dans un délai clairement défini et dans les limites de la subvention maximale disponible (*maximum 20 points*) ;
- (6) les retombées positives que le projet proposé peut avoir pour la communauté (*maximum 15 points*).

Chacun des critères suivants sera considéré comme un atout supplémentaire (*maximum 10 points au total*) :

- (1) la perspective à long terme du projet (durabilité) ;
- (2) la dimension transfrontière du projet ;
- (3) l'inclusion de groupes vulnérables ou minoritaire, des jeunes et des enfants.

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Les personnes morales ayant présenté les 16 propositions de projets les mieux notées seront ensuite invitées à soumettre des propositions de projets plus détaillées et des ventilations budgétaires, qui seront examinées lors de la phase suivante de la procédure d'octroi de subventions.

2. La phase de sélection finale

La phase de sélection finale reposera sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (*maximum 10 points*) ;
- (2) la qualité du projet proposé – le projet a-t-il été minutieusement préparé et le candidat semble-t-il capable de mettre en œuvre son projet dans le délai imparti et de respecter la ventilation budgétaire prévue ? (*maximum 20 points*) ;
- (3) le lien de la proposition de projet avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (*maximum 20 points*) ;
- (4) la dimension européenne de l'idée de projet (*maximum 10 points*) ;
- (5) la qualité et la durabilité des résultats escomptés et la durabilité du projet (*maximum 10 points*) ;
- (6) les retombées du projet pour la communauté, y compris bénéfiques à long terme (*maximum 10 points*) ;

- (7) la possibilité que le projet permette à la communauté, tant sur le plan local qu'europpéen, de mieux protéger le patrimoine, par des moyens innovants (*maximum 10 points*) ;
- (8) la ventilation budgétaire : l'éligibilité des coûts et l'utilisation appropriée de la subvention (maximum 10 points).

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Les 8 propositions de projets **éligibles** les mieux notées se verront ainsi octroyer une subvention.

QUELLES SONT LES DATES IMPORTANTES ?

L'appel à récits, qui a été lancé pour la première fois dans le cadre des JEP à l'occasion de l'[Année européenne du patrimoine culturel \(2018\)](#), est désormais destiné à être renouvelé chaque année. Cette initiative comprend deux parties : l'appel à récits et la procédure d'octroi de subventions (phase de présélection et phase de sélection).

24 janvier 2024 : Lancement de l'appel

A partir du 24 janvier 2024, il sera possible de soumettre les récits en utilisant [le formulaire de candidature en ligne disponible sur le site web des JEP](#). En outre, afin d'être éligible à la procédure d'attribution de la subvention par concours (maximum 10 000 €), les conteurs peuvent uniquement soumettre une seule proposition de projet en lien avec leur récit dans leur candidature en ligne.

15 mars 2024 : Date limite de soumission

Le formulaire peut être utilisé jusqu'au vendredi 15 mars 2024⁴. Les soumissions faites après cette date ne pourront plus être prises en compte. Le secrétariat des JEP examinera les demandes dans l'ordre dans lequel elles auront été soumises et déterminera si elles satisfont aux critères, en consultation avec le réseau des coordinateurs nationaux des JEP, Europa Nostra et le secrétariat du label du patrimoine européen. Seules les 120 premières demandes éligibles feront l'objet de la procédure d'octroi de subventions.

Tous les récits éligibles seront publiés sur le [site web des JEP](#) et promus en tant que récits sur le patrimoine européen. Veuillez noter que les récits seront publiés tels qu'ils auront été soumis ; aucun changement majeur ne leur sera apporté, ni sur le fond ni sur la forme.

15 mars – 15 avril 2024 : Présélection des récits éligibles à une subvention

Après la clôture de l'appel, l'évaluation finale de l'éligibilité et la publication en ligne des récits, une commission composée d'un membre du secrétariat des JEP, assisté de deux experts internationaux, examinera les propositions pour présélectionner les 20 récits les plus intéressants soumis par des personnes morales qui souhaitent participer à la procédure d'octroi de subventions.

Les deux experts internationaux seront nommés par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Tous les récits et propositions de projets seront examinés en détail par les trois membres de la commission. Ils présélectionneront ainsi les 20 candidatures ayant obtenu le score moyen le plus élevé.

⁴ Si le nombre de demandes de subvention éligibles ayant été soumises dépasse les 120, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de mettre fin à l'appel avant la date prévue.

16 avril - 19 mai 2024 : Deuxième phase de la procédure d'octroi de subventions

Le 16 avril, un maximum de 16 candidats ayant soumis les récits éligibles présélectionnés seront invités à élaborer et à soumettre une proposition de projet plus détaillée et une ventilation budgétaire, conformément à l'arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe (Annexe II). Les documents nécessaires devront être déposés au plus tard le mardi 19 mai 2024.

20 mai - 19 juin 2024 : Sélection finale des propositions de projets

En tenant compte de la proposition de projet détaillée, de la répartition du budget total et des critères de sélection et d'attribution, le jury européen évaluera les 16 candidatures au cours de la période du 20 mai - 19 juin 2024 en vue de sélectionner un minimum de 8 récits européens éligibles pour recevoir une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun.

Le budget total affecté à cette action est de 80 000 €, ce qui permet d'accorder 8 subventions de 10 000 €. Si certaines propositions de projets sont inférieures à 10 000 €, il est possible de sélectionner plus de 8 récits européens, sans toutefois dépasser le budget total.

Le jury européen est établi par le programme des JEP et se compose de trois membres au minimum : un représentant nommé par le Conseil de l'Europe, un représentant nommé par la Commission européenne et un représentant nommé par les coordinateurs nationaux des JEP.

28 juin 2024 : Notification de la sélection

Les candidats de récits sélectionnés qui se verront octroyer une subvention en seront informés en juillet 2024.

Tous les projets pour lesquels une subvention a été octroyée feront l'objet d'une publication dans le bulletin d'information des JEP, ainsi que sur le [site web des JEP](#) et sur [Facebook](#) et [Instagram](#).

1^{er} août 2024 : Lancement des activités du projet

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise peuvent débuter à compter du 1^{er} août 2024 et doivent démarrer au plus tard le 31 octobre 2024. Les coûts entraînés par ces actions sont éligibles au titre de la subvention à compter de la date de mise en œuvre de la convention de subvention.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent conserver tous les originaux des factures et les justificatifs des dépenses financées par la subvention. Tout montant qui n'a pas été utilisé sera reversé au budget du programme des JEP à la fin de la période de mise en œuvre.

août 2024 - décembre 2024 : Phase de suivi

Les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention collaboreront avec le Conseil de l'Europe pour garantir le suivi du projet ; elles fourniront à mi-parcours un projet de rapport descriptif et financier sur l'utilisation de la subvention. Les logos des [Journées européennes du patrimoine](#), de la [Commission européenne](#) et du [Conseil de l'Europe](#) devront figurer sur les matériels et activités de tous les projets ayant bénéficié d'une subvention.

31 mars 2025 : Fin de la phase de mise en œuvre

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent se terminer avant le 31 mars 2025. Les dépenses engagées après cette date ne seront plus éligibles au titre de la subvention.

30 avril 2025 : Rapport et évaluation

Après la fin de la phase de mise en œuvre, les personnes morales ayant obtenu une subvention doivent soumettre le rapport descriptif et financier définitif pour la justification de la subvention. Les modèles à utiliser pour ces rapports seront fournis par le secrétariat des JEP avec la convention de subvention.

Journées européennes du patrimoine Appel à récits sur le patrimoine européen

***Initiative des Journées européennes du patrimoine (JEP) qui s'adresse
aux communautés des Journées européennes du patrimoine,
aux lauréats du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra
et aux sites ayant reçu le label du patrimoine européen et aux les Itinéraires Culturels
du Conseil de l'Europe***

Article 1^{er} Définitions

Aux fins du présent appel, les définitions suivantes s'appliqueront :

- (1) Le **patrimoine culturel**, tel qu'il est défini dans la [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société](#), constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;
- (2) Une **communauté patrimoniale** se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.
- (3) Les **récits sur le patrimoine européen** sont des histoires racontées par des citoyens européens et des communautés, qui visent à mieux faire comprendre l'histoire partagée de l'Europe par l'intermédiaire de l'une des caractéristiques de la dimension européenne : le caractère paneuropéen de leurs sites patrimoniaux ou de leurs activités patrimoniales, les liens avec des événements ou des mouvements européens essentiels, ou le rôle du patrimoine dans le développement et la promotion des valeurs communes de l'Europe.
- (4) Comme le précise le programme des Journées européennes du patrimoine, la notion de **dimension européenne** pourrait se définir comme le fait de présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - a. **une collaboration à de multiples niveaux** (initiatives locales, régionales, nationales et internationales, transfrontalières et transnationales) ;
 - b. **l'accent mis sur la diversité culturelle**, conformément aux textes adoptés par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'UNESCO ; il importe de prêter attention à l'accessibilité dans son sens le plus large ;
 - c. la promotion de **l'échange culturel d'idées, d'information, de biens et de services et le partage de ressources** entre différents partenaires dans les pays européens ;
 - d. **la participation active / l'engagement / la coopération entre les visiteurs et la communauté locale dans le cadre de la manifestation.**

- e. la priorité accordée à une **activité centrée sur les gens**, plutôt qu'à des activités centrées sur un lieu ou sur un objet ;
- f. l'attention portée aux **liens entre patrimoine, histoire et culture** ;
- g. le fait de considérer **le patrimoine culturel comme une ressource**, plutôt que comme un objectif ou comme une fin en soi ;
- h. **le principe du développement durable** – ne pas dépendre uniquement de financements extérieurs. Dans le cadre d'une initiative de « dimension européenne », il faudrait toujours viser à développer des ressources internes.
- i. l'attention portée à **l'inclusion de la jeunesse** dans le projet ;
- j. **la coopération transfrontière entre des structures culturelles et/ou éducatives** ;
- k. **la coopération culturelle** en tant que valeur ;
- l. **la mise en réseau et la coopération en utilisant la technologie** pour atteindre plus largement les communautés de taille réduite, ainsi que conquérir des publics nouveaux et plus diversifiés et favoriser l'accès de tous.

Il convient de noter que l'un des objectifs de l'appel à récits sur le patrimoine européen est de donner aux communautés des moyens d'agir et de créer un espace ouvert où de multiples récits peuvent et doivent coexister. Les conteurs sont donc invités à exposer leur propre vision de la dimension européenne, ainsi que des valeurs européennes incarnées par leur site patrimonial et leurs activités. Les tendances observées dans cet appel et dans les appels ultérieurs seront prises en compte pour mettre à jour la définition de la dimension européenne au niveau européen.

Article 2 **Objectifs**

Les **objectifs de l'appel à récits sur le patrimoine européen** sont les suivants :

- (1) encourager les gens à préserver le patrimoine culturel européen, et renforcer le sentiment d'appartenance à un espace européen commun ;
- (2) recueillir des témoignages/récits et des bonnes pratiques concernant la manière dont les communautés appréhendent la dimension européenne du patrimoine local ;
- (3) identifier et promouvoir des communautés qui s'occupent du patrimoine en respectant les valeurs européennes et en inscrivant leur action dans une perspective de collaboration à long terme ;
- (4) récompenser les communautés pour leurs efforts et les encourager à développer encore leurs récits ;
- (5) motiver les communautés et les encourager à participer aux JEP.

Article 3 **Étendue géographique**

Les communautés des 48 signataires suivants de la Convention culturelle européenne sont autorisées à participer : l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, le Saint-Siège, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Türkiye, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Article 4 **Participation à l'appel**

L'appel à récits sur le patrimoine européen s'adresse :

- (1) aux communautés des Journées européennes du patrimoine issues des 48 signataires de la [Convention culturelle européenne](#) participant au programme des JEP en 2023 tels que répertoriés sous l'Article 3 ;
- (2) aux lauréats du [Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra](#) ;
- (3) aux 60 sites ayant obtenu le label du patrimoine européen⁵ ;
- (4) et aux [les Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe](#)⁶

Tous les candidats doivent avoir accueilli ou organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine dans au moins l'une des quatre dernières saisons des JEP, c'est-à-dire entre le 15 août 2020 et le 29 octobre 2023).

Pour qu'un récit sur le patrimoine européen puisse être accepté et promu en tant que tel, il doit avoir été soumis par une personne morale ou physique reconnue juridiquement : par exemple, une organisation ou une association à but non lucratif, un établissement scolaire, un institut scientifique ou universitaire, une ville, une province, une communauté, une région ou des autorités nationales d'un pays participant aux JEP. Des règles différentes s'appliquent à la participation à la procédure d'octroi de subventions (article 5).

Article 5

Participation à la procédure d'octroi de subventions

Pour pouvoir demander une subvention, il faut être une personne morale reconnue juridiquement (voir les exemples ci-dessus). La personne qui soumet le récit et la proposition de projet doit être un représentant de la personne morale. Veuillez noter que les personnes physiques ne peuvent pas recevoir de subvention. Cependant, toute personne physique peut soumettre son récit, qui pourra être promu en tant que récit européen, comme le prévoit l'article 4.

Article 6

Formulaire de candidature

Dans le cadre du présent appel, tout récit doit être soumis au programme des JEP au moyen du formulaire de candidature, qui n'existe qu'en anglais. Le formulaire de candidature officiel est disponible sur la page « [Appel à récits sur le patrimoine européen](#) » du site web des JEP depuis le 24 janvier 2024. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 15 mars 2024 à minuit CET. Les candidatures soumises après cette date ne seront pas prises en considération dans le cadre du présent appel.

Chaque conteur peut soumettre un récit par appel, accompagné d'une proposition de projet facultative en lien avec le récit présenté, pour pouvoir participer à la procédure d'octroi de subvention d'un montant maximum de 10 000 €.

⁵ Sites du label du patrimoine européen désignés dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, institué par la décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011. Il existe actuellement 60 sites du label du patrimoine européen.

⁶ Le programme des Itinéraires culturels a été lancé par le Conseil de l'Europe en 1987 avec la Déclaration de Saint Jacques de Compostelle. Il existe actuellement 47 Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe certifiés par le Conseil de Direction de l'Accord Partiel Elargi sur les Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe selon les critères établis par la Résolution CM/Res(2023)2 du Comité des Ministres.

Article 7 **Jury européen**

Le jury européen se compose de trois membres : un représentant nommé par le Conseil de l'Europe, un représentant nommé par la Commission européenne et un représentant nommé par les coordinateurs nationaux des JEP. À l'issue de la phase de présélection, le jury européen sélectionnera au minimum 8 récits européens remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, il est interdit aux conteurs de prendre contact avec un membre du jury directement, sans passer par le Conseil de l'Europe, au sujet d'un quelconque aspect lié à l'appel à récits sur le patrimoine européen. Si vous avez des questions, vous pouvez consulter le site web des Journées européennes du patrimoine ou envoyer un courrier électronique à Stories.EHD@coe.int.

Article 8 **Sélection des récits qui seront promus en tant que récits sur le patrimoine européen**

Les critères d'éligibilité applicables au présent appel sont les suivants :

- (1) Pour qu'un récit sur le patrimoine européen puisse être accepté et promu en tant que tel, il doit avoir été soumis par une personne physique ou par une personne physique ou morale reconnue juridiquement. En soumettant le récit, le conteur déclare que son récit fait partie des Journées européennes du patrimoine (JEP) dans l'un des 48 pays signataires de la Convention culturelle européenne participant au programme des JEP en 2024 et/ou qu'il s'agit du récit d'un lauréat du Prix européen du patrimoine/Prix Europa Nostra et/ou qu'il s'agit d'un des 60 sites ayant obtenu le label du patrimoine européen et/ou qu'il s'agit d'un des 47 Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe.
- (2) Le candidat doit avoir accueilli et/ou organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine dans au moins l'une des quatre dernières saisons des JEP, c'est-à-dire entre le 15 août 2020 et le 29 octobre 2023, et doit l'indiquer dans le formulaire de candidature.
- (3) Le conteur doit déclarer avoir écrit le récit lui-même. Si le conteur n'est pas l'auteur du récit, il lui incombe d'obtenir l'autorisation du ou des auteurs avant de soumettre le récit. Si le récit contient des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée doit avoir été obtenu. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ne sont responsables ni du récit ni de son contenu.
- (4) Les conteurs doivent déclarer qu'ils ont le droit d'utiliser tous les fichiers d'images soumis avec le récit aux fins prévues. Si le conteur n'est pas le propriétaire des droits sur les fichiers images, il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire d'utiliser les images aux fins prévues avant de les soumettre. Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de demander la preuve de l'autorisation du propriétaire. Ils doivent communiquer les informations nécessaires sur les crédits à publier avec l'image en question sur le site web des JEP.
- (5) Les faits présentés dans le récit/la proposition de projet doivent être exacts ; ni le contenu du récit ni sa présentation ne doivent enfreindre la législation du pays de résidence du conteur ou la législation du pays où se déroule le récit. Ni le contenu du récit ni sa présentation ne doivent être contraires aux valeurs et principes du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne se réservent le droit d'exclure le récit et de le retirer du site web s'il y a des motifs raisonnables de penser que les critères d'éligibilité énumérés ci-dessus pourraient ne pas être remplis. Un récit peut notamment être exclu de l'appel et retiré du site web des JEP :

- (1) s'il n'est pas en accord avec les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit ;
- (2) s'il utilise des propos haineux ou d'autres formes d'expression injurieuses ;
- (3) et/ou en cas de communication ultérieure de preuves de l'inexactitude des informations fournies ou de preuves d'atteintes au droit d'auteur.

La communauté :

- (1) La communauté candidate doit avoir accueilli et/ou organisé au moins un événement dans le cadre des Journées européennes du patrimoine dans au moins l'une des quatre dernières saisons des JEP, c'est-à-dire entre le 15 août 2020 et le 29 octobre 2023).
- (2) Elle doit pouvoir démontrer qu'elle possède une expérience en matière de gestion de projets et de gestion budgétaire.
- (3) Si elle répond à l'appel pour le compte d'un partenariat, elle doit pouvoir apporter la preuve d'un financement du partenariat ou de contributions en nature.

Le patrimoine :

- (1) Si le projet est axé sur le patrimoine matériel, le candidat doit pouvoir apporter la preuve des droits de propriété sur ces biens ou avoir obtenu les autorisations nécessaires du propriétaire des biens, le cas échéant.
- (2) Si un élément du projet englobe des travaux d'équipement, le candidat doit accompagner sa demande d'une étude de situation, conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans le secteur du patrimoine auquel les travaux s'appliquent.

Un récit peut être exclu ou retiré de la procédure d'octroi de subvention dans les cas suivants :

- (1) s'il a été exclu de l'appel sur la base des critères mentionnés à l'article 8 ;
- (2) s'il n'a pas été soumis par une personne morale ;
- (3) si le candidat n'a pas déclaré vouloir participer à la phase de présélection en vue de l'obtention éventuelle d'une subvention ;
- (4) si la proposition de projet qui a été soumise ne permet pas de garantir des ressources de cofinancement (aide financière ou en nature, personnel, équipement). Ces contributions peuvent être issues d'organisations partenaires ou des réserves propres de l'organisation. Aucun niveau minimum de cofinancement n'a été fixé à ce stade.
- (5) Le candidat n'a pas accepté de ne pas utiliser la subvention pour financer, intégralement ou en grande partie, les dépenses suivantes : personnel/équipements permanents/frais de fonctionnement indispensables. Par souci de clarté, ces dépenses peuvent être déclarées comme des frais de cofinancement inhérents à la demande.
- (6) Le candidat a déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre de la procédure d'octroi de subventions de l'appel pour les Journées européennes du patrimoine.

Tous les récits éligibles seront publiés sur le site web des JEP (www.europeanheritagedays.com) et le programme des JEP s'attachera à les promouvoir en tant que tels. Si une personne morale ayant soumis un récit éligible a déclaré souhaiter demander une subvention, le récit sera examiné lors de la phase de présélection de la procédure d'octroi de subventions.

Article 9

Présélection des récits éligibles dans le cadre de la procédure d'octroi de subventions

Les récits éligibles seront présélectionnés par le secrétariat des JEP, assisté de deux experts internationaux nommés par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Tous les récits éligibles à une subvention seront évalués en fonction des critères de sélection.

Ce sont au maximum 20 des récits les plus intéressants qui seront présélectionnés et présentés au jury européen en vue de la sélection finale. Les personnes morales ayant soumis les récits présélectionnés seront invitées à présenter une proposition de projet détaillée et une ventilation budgétaire, et à apporter la preuve de leur capacité à mettre en œuvre la proposition de projet et à faire une évaluation, dans le cas où elles seraient choisies par le jury européen.

La **présélection** des propositions de projets reposera sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (*maximum 10 points*) ;
- (2) la dimension européenne⁷ de l'idée du projet et la mesure dans laquelle il peut constituer un exemple de bonne pratique pour d'autres pays et communautés (*maximum 15 points*) ;
- (3) le lien du récit et de l'idée de projet accompagnant le récit avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de et engagement avec la communauté, protection de l'environnement, égalité de genre et/ou attention portée à la jeunesse (*maximum 20 points*) ;
- (4) l'originalité et la créativité de l'idée de projet (*maximum 10 points*) ;
- (5) la faisabilité de l'idée de projet, qui doit être réalisé dans un délai clairement défini et dans les limites de la subvention maximale disponible (*maximum 15 points*) ;
- (6) les retombées positives que le projet proposé peut avoir pour la communauté (*maximum 15 points*).

Chacun des critères suivants sera considéré comme un atout supplémentaire (*maximum 10 points au total*) :

- (1) la perspective à long terme du projet (durabilité) ;
- (2) la dimension transfrontière du projet ;
- (3) l'inclusion de groupes vulnérables ou minoritaire, des jeunes et des enfants.

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Article 10 **Critères de sélection**

La sélection finale des propositions de projets sera fondée sur les critères suivants :

- (1) un récit bien écrit, instructif et intéressant (*maximum 10 points*) ;
- (2) la qualité de la proposition de projet - le projet a-t-il été minutieusement préparé et le candidat semble-t-il capable de mettre en œuvre le projet proposé dans le délai imparti, tout en respectant la ventilation budgétaire prévue ? (*maximum 20 points*) ;
- (3) le lien de la proposition de projet avec les priorités des Journées européennes du patrimoine : diversité, éducation, participation de la communauté et/ou attention portée à la jeunesse (*maximum 20 points*) ;
- (4) la dimension européenne de la proposition de projet (*maximum 10 points*) ;
- (5) la qualité et la durabilité des résultats escomptés et la durabilité du projet (*maximum 10 points*) ;
- (6) les retombées du projet pour la communauté, y compris les bénéfices à long terme (*maximum 10 points*) ;

⁷ Voir l'article 1 (4) pour davantage d'informations sur la notion de dimension européenne.

- (7) la possibilité que le projet permette à la communauté, tant sur le plan local qu'europpéen, de mieux protéger le patrimoine, par des moyens innovants (*max. 10 points*) ;
- (8) la ventilation budgétaire : l'éligibilité des coûts et l'utilisation appropriée de la subvention (*maximum 10 points*).

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS POUVANT ÊTRE OBTENUS = 100

Article 11

Sélection des bénéficiaires d'une subvention

Les bénéficiaires d'une subvention seront sélectionnés par le jury européen sous la responsabilité du Conseil de l'Europe.

Le jury européen évaluera les récits présélectionnés et sélectionnera 8 récits européens qui bénéficieront d'une subvention d'un montant maximum de 10 000 € chacun. Si certaines propositions de projets sont inférieures à 10 000 €, il est possible de sélectionner plus de 8 récits européens, sans toutefois dépasser le budget total. Le jury fera son choix en tenant compte de la proposition de projet détaillée et de la ventilation budgétaire. Au besoin, des informations complémentaires peuvent être demandées lors de la phase de sélection.

Tout candidat qui n'a pas été retenu peut soumettre une nouvelle demande de présélection les années suivantes.

Article 12

Octroi des subventions

Un accord de subvention officiel sera signé entre le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention sera responsable de la gestion de la subvention et de la mise en œuvre des activités ; il veillera par ailleurs à ce que les obligations de suivi et de rapport soient dûment respectées. L'accord de subvention précisera, notamment, que 80 % de la subvention seront versés à la signature.

Article 13

Période de mise en œuvre

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise peuvent débuter à compter du 1^{er} août 2024 et doivent démarrer au plus tard le 31 octobre 2024. Les coûts entraînés par ces activités sont éligibles au titre de la subvention à compter de la date de mise en œuvre de la convention de subvention.

Les bénéficiaires d'une subvention doivent conserver tous les originaux des factures et les justificatifs des dépenses financées par la subvention. Tout montant non utilisé sera reversé au budget du programme des JEP à la fin de la période de mise en œuvre.

Toutes les activités du projet proposées dans la demande qui a été soumise doivent se terminer avant le 31 mars 2025. Les dépenses engagées après cette date ne seront plus éligibles au titre de la subvention.

Article 14

Coûts non éligibles

La subvention ne peut servir à financer les coûts énumérés à l'article 7 (Coûts non éligibles) de l'arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe (annexe II). Elle ne peut pas davantage servir à rémunérer le personnel permanent ou à payer des équipements permanents ni à couvrir les frais de fonctionnement indispensables de la personne morale qui sollicite la subvention. Ces montants peuvent être déclarés en tant que coûts de cofinancement à l'appui de la demande.

Article 15 **Publicité**

Les bénéficiaires doivent bien mettre en évidence la contribution de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans toutes les publications et en lien avec les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, il est demandé aux bénéficiaires de faire figurer les noms et les logos du Conseil de l'Europe⁸, de la Commission européenne⁹ et des Journées européennes du patrimoine¹⁰ sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Si cette obligation n'est pas entièrement respectée, la subvention du bénéficiaire pourra être réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

Article 16 **Suivi**

Les personnes morales ayant obtenu une subvention collaboreront avec le Conseil de l'Europe pour garantir le suivi du projet ; elles fourniront un projet de rapport descriptif et financier sur l'utilisation de la subvention à mi-parcours, à savoir le 31 décembre 2024 au plus tard.

Article 17 **Rapport et évaluation**

Les personnes morales ayant obtenu une subvention soumettront avant le 30 avril 2025 un rapport final du projet, accompagné de tous les originaux des factures et des justificatifs des dépenses financées par la subvention.

Le Conseil de l'Europe établira, en coopération avec la Commission européenne, des modèles et des indicateurs communs à l'intention des bénéficiaires d'une subvention, de manière à garantir la cohérence de la procédure de rapport et d'évaluation.

Article 18 **Dispositions financières**

Le budget total consacré à cette action est de 80 000 €, ce qui permet d'octroyer 8 subventions de 10 000 €. Si certaines propositions de projets en phase de présélection sont inférieures à 10 000 €, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de sélectionner plus de 8 récits européens, sans toutefois dépasser le budget total.

⁸ <https://www.coe.int/fr/web/about-us/visual-identity>

⁹ https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_fr

¹⁰ <https://www.europeanheritagedays.com/about/press-corner>

Article 19

Acceptation des conditions fixées

L'acte même de répondre à l'appel à récits sur le patrimoine européen, organisé dans le cadre des JEP, suppose d'accepter sans réserve les dispositions suivantes (classées par valeur juridique décroissante) :

- 1) le présent cadre juridique (annexe I) et les dispositions figurant dans les conditions générales ;
- 2) l'arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe, qui figure à l'annexe II ;
- 3) les conditions d'utilisation du [site web des JEP](#).

Article 20

Annulation de l'appel à récits sur le patrimoine européen

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit d'annuler l'appel à récits sur le patrimoine européen à tout moment, sans autre justification.

Si le nombre de demandes de subvention éligibles ayant été soumises dépasse les 120 demandes, le Conseil de l'Europe se réserve le droit de mettre fin à l'appel avant la date prévue.

Article 21

Règlement des litiges

Tout litige concernant l'application ou l'interprétation des dispositions, conditions ou instruments juridiques énumérés à l'article 19 sera réglé à l'amiable, sans recours à aucune forme de procédure judiciaire nationale.



Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe¹¹

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU le Règlement financier, en particulier son article 36, et les dispositions annexes du Conseil de l'Europe, adopté par le Comité des Ministres le 29 juin 2011 à la 1117^e réunion des Délégués des Ministres, tels que modifié (ci-après le « Règlement financier ») ;

VU l'arrêté n° 1282 du 18 octobre 2007 sur la déclaration d'intérêts dans le contexte des achats ;

VU l'arrêté n° 1296 du 18 décembre 2008 relatif à l'acceptation de rétributions, cadeaux, décorations ou distinctions, invitations et autres avantages provenant de sources extérieures à l'Organisation ;

VU l'arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption ;

VU les principes fondamentaux des procédures d'octroi de subventions, à savoir la transparence, la non-rétroactivité, le non-cumul, l'absence de but lucratif, le cofinancement et la non-discrimination ;

CONSIDERANT qu'un arrêté doit être adopté pour préciser en détail les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe ;

A R R Ê T E :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application de l'arrêté

1.1 Le présent arrêté définit les procédures d'octroi de subventions par le Conseil de l'Europe.

1.2 Aux fins du présent arrêté, une subvention est une aide financière que le Conseil de l'Europe accorde à un bénéficiaire qui est destinée :

- a. à aider le bénéficiaire à atteindre ses buts ou ses objectifs ; et
- b. à promouvoir les valeurs ou les politiques du Conseil de l'Europe.

1.3 Une subvention du Conseil de l'Europe peut financer une action ou un projet du bénéficiaire ou ses dépenses de fonctionnement.

1.4 Ne constituent notamment pas des subventions au sens du présent arrêté :

¹¹ NDLR : tel que modifié par l'Arrêté no. 1405 du 15 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021.

- a. les arrangements administratifs régis par l'article 40, paragraphe 1bis, du Règlement financier ;
- b. les contrats d'achat de biens, de services et de travaux pour le Conseil de l'Europe régis par l'arrêté n° 1333 du 29 juin 2011 sur les procédures du Conseil de l'Europe en matière d'achats ;
- c. le remboursement des frais de voyage ou de séjour des personnes invitées ou mandatées par le Conseil de l'Europe ou, selon le cas, toute autre indemnité versée à ces personnes ;
- d. les prix décernés à titre de récompenses à des concours.

1.5 Le présent arrêté ne s'applique pas aux procédures d'octroi de subventions par Eurimages et le Fonds européen pour la jeunesse, lesquelles sont régies par des réglementations spécifiques.

Article 2 – Principes généraux

Les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe reposent sur les principes de transparence, de non-rétroactivité, de non-cumul, d'absence de but lucratif, de cofinancement et de non-discrimination décrits ci-dessous.

2.1 Principe de transparence

2.1.1 Aucune subvention ne sera octroyée sans un appel à propositions, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

2.1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.1 ci-dessus, lorsque le montant total des subventions à octroyer est inférieur à 15 000 euros, les subventions pourront être octroyées directement sans appel à propositions à des bénéficiaires donnés.

2.1.3 Les subventions peuvent aussi, exceptionnellement, être octroyées directement sans appel à propositions à un bénéficiaire donné lorsqu'en raison d'une urgence imprévisible non attribuable à l'entité administrative qui les octroie, un appel à propositions ne peut être organisé ou que les caractéristiques du bénéficiaire ou de l'action ou du projet ne laissent pas d'autre choix.

2.1.4 Des informations sur les subventions octroyées sont publiées tous les ans, sauf si des mesures de confidentialité particulières doivent être prises par le Conseil de l'Europe pour préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire.

2.2 Principe de non-rétroactivité

2.2.1 Aucune subvention ne sera accordée si l'action ou le projet est déjà achevé.

2.2.2 Lorsqu'une subvention est octroyée pour une action ou un projet qui a déjà débuté, les coûts éligibles au financement ne peuvent pas avoir été encourus avant la date limite de soumission de la proposition.

2.3 Principe de co-financement

2.3.1 Le Conseil de l'Europe ne finance que la partie de l'action ou du projet mentionnée aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

2.3.2. Le bénéficiaire devra contribuer à l'action ou au projet par des ressources qui lui sont propres ou qui proviennent de tiers. Le co-financement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines, de contributions en nature ou de revenus générés par l'action ou le projet.

2.4 Principe de non-cumul

2.4.1 Chaque action ou projet ne donnera lieu à l'octroi par le Conseil de l'Europe que d'une seule subvention par bénéficiaire.

2.4.2 Une subvention du Conseil de l'Europe ne peut en aucun cas financer une partie de l'action ou du projet qui serait déjà financée par d'autres ressources, quelles qu'elles soient.

2.5 Principe d'absence de but lucratif

Les subventions ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de produire un excédent par rapport aux coûts éligibles encourus par le bénéficiaire tel qu'ils sont définis à l'article 6 du présent arrêté.

2.6 Principe de non-discrimination

Les procédures d'octroi de subventions devront être conformes à la politique de non-discrimination du Conseil de l'Europe interdisant la discrimination sur la base du genre, du handicap, de l'âge, du statut marital ou parental, de la couleur, de l'origine ethnique, de la religion, des convictions, de la citoyenneté, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, de la langue, des opinions politiques ou autres, de l'origine sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

PARTIE II – PROCEDURE D'OCTROI DE SUBVENTIONS

Article 3 – Responsabilité de la procédure d'octroi de subventions

3.1 Les ordonnateurs de paiement, tels que mentionnés à l'article 31 du Règlement financier, sont responsables de la procédure d'octroi de subventions. Ils devront garantir la conformité de chaque procédure avec les dispositions du présent arrêté. En particulier :

- a. ils déterminent si les conditions d'octroi direct telles que définies à l'article 2.1 sont réunies ;
- b. ils approuvent l'appel à propositions, y compris les moyens appropriés de publication et les modalités de soumission des propositions ;
- c. ils nomment un(e) agent(e) (ci-après « coordinateur(trice) ») qui sera responsable du bon déroulement de la procédure d'octroi, en particulier de sa planification générale, de l'organisation de la réception des propositions et du processus d'évaluation ;
- d. ils constituent un comité d'évaluation, comme indiqué à l'article 13 du présent arrêté ;
- e. ils décident de l'octroi de subventions dans les conditions prévues par les articles 9.2, 14.5 et 14.7 du présent arrêté ;

- f. ils informent les participants de la décision prise quant à leur proposition ;
- g. ils signent l'accord de subvention ;
- h. ils décident au besoin, des mesures spécifiques de confidentialité à prendre pour préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire conformément à l'article 2.1.4 ;
- i. le cas échéant, ils suspendent la mise en œuvre de l'accord de subvention ;
- j. le cas échéant, ils mettent fin à l'accord de subvention ;
- k. le cas échéant, ils réduisent ou recouvrent tout ou partie du montant de la subvention.

3.2 Les ordonnateurs de paiement peuvent, au besoin, déléguer par écrit l'une quelconque des responsabilités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à un gestionnaire de centre de coûts au sein de leur entité administrative.

Article 4 – Motifs d'exclusion

4.1 Critères généraux d'exclusion¹²

4.1.1 Sont exclus de la procédure d'octroi de subventions les participants :

- a. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes: participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes, travail des enfants ou traite des êtres humains;
- b. qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ou qui font l'objet d'une procédure de même nature ;
- c. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant leur moralité professionnelle ou constituant une faute grave en matière professionnelle ;
- d. qui ne sont pas en règle avec leurs obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts et taxes, prévues par la législation de leur pays d'établissement ;
- e. qui constituent une entité qui agit dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale (coquille vide), ont déjà créé ou sont en cours de créer une telle entité ;
- f. qui ont été impliqués dans une mauvaise gestion des fonds du Conseil de l'Europe ou fonds publics.

4.1.2 Les participants produiront, lors de la soumission de leur proposition, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées ci-dessus.

¹² NDLR : tel que modifié par l'Arrêté no. 1405 du 15 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021.

4.1.3 Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de demander aux participants de fournir les pièces justificatives suivantes :

- a. pour les points énoncés aux paragraphes 4.1.1. a), b), c) et f), un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'établissement du participant dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- b. pour les points énoncés au paragraphe 4.1.1. d), un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'établissement.

4.2 Autres motifs d'exclusion

Les participants seront exclus de la procédure d'octroi de subventions :

- a. s'ils ne respectent pas les modalités de soumission des propositions énoncées dans l'appel à propositions ;
- b. s'ils sont en situation de conflit d'intérêts ;
- c. en cas de fausse déclaration.

Article 5 – Critères d'éligibilité et d'octroi

5.1 Les critères d'éligibilité énoncés dans l'appel à propositions doivent être de nature à permettre d'évaluer la capacité du participant à mener à bien l'action ou le projet proposés.

5.2 Les critères d'octroi énoncés dans l'appel à propositions doivent être de nature à permettre d'évaluer la qualité des propositions soumises compte tenu des objectifs et des priorités fixés. Les critères d'octroi sont pondérés.

5.3 Les critères d'éligibilité et d'octroi doivent être objectifs ; ils ne doivent ainsi ni conférer un avantage indu à un participant, ni constituer un obstacle injustifié à la concurrence. Des critères sociaux et environnementaux peuvent aussi être pris en compte.

5.4 Une fois rendus publics, les critères ne peuvent plus être modifiés. Il en est de même de la pondération de chaque critère d'octroi.

Article 6 – Coûts éligibles

6.1 Le montant de la subvention ne saurait dépasser un plafond global exprimé en valeur absolue, fixé sur la base des coûts éligibles estimés. Le montant de la subvention ne saurait non plus dépasser le montant des coûts éligibles.

6.2 Pour être éligibles, les coûts directs doivent :

- a. être nécessaires aux fins de la subvention ;
- b. répondre aux principes de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût-efficacité ;
- c. avoir été effectivement encourus par le bénéficiaire au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie dans l'accord de subvention ;
- d. être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables au bénéficiaire ;
- e. être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;

- f. être établis par les originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs ; et
- g. avoir été inclus dans le budget total prévisionnel de l'action ou du projet.

6.3 Les coûts qui ne peuvent être considérés comme des coûts directs nécessaires pour mener à bien l'action ou le projet peuvent néanmoins être considérés comme éligibles lorsqu'ils ont été engagés par le bénéficiaire du fait de l'action ou du projet en question. Ces coûts ne peuvent inclure les coûts inéligibles indiqués à l'article 7, ni les coûts déjà déclarés au titre d'un autre élément de coût ou d'une autre ligne du budget prévisionnel. Ces coûts seront couverts par un forfait comme prévu dans l'accord de subvention et ne pourront représenter plus de 7 % du total des coûts éligibles.

Article 7 – Coûts non éligibles

7.1 Les coûts ci-après sont considérés comme non éligibles :

- a. coûts financés par d'autres sources ;
- b. dettes et provisions pour pertes et dettes encourues avant l'octroi de la subvention ;
- c. coûts encourus en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie dans l'accord de subvention ;
- d. dépenses sans lien avec le projet ou l'action ;
- e. intérêts débiteurs ;
- f. acquisition de terrains ou de bâtiments ;
- g. pertes de change ;
- h. crédits à des tiers.

7.2 Les coûts de rénovation (rénovation de bureaux, restauration) des bâtiments existants ne sont pas des coûts éligibles sauf s'ils ont un rapport direct avec les activités du projet.

7.3 D'autres coûts non éligibles peuvent être prévus dans un accord de subvention pour remplir les obligations contractuelles du Conseil de l'Europe, en particulier vis-à-vis de ses donateurs.

Article 8 – Publication des appels à propositions

8.1 Sous réserve des dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.3, les appels à propositions sont publiés.

8.2 Les moyens de publication choisis visent le public ciblé, ne sont pas discriminatoires et n'ont pas pour effet de restreindre l'accès des participants à la procédure.

8.3 L'appel à propositions précise :

- a. les objectifs que l'action ou le projet à exécuter cherche à atteindre ;
- b. le niveau requis de cofinancement ;

- c. les modalités de soumission des propositions ;
- d. une adresse de courrier électronique à laquelle les participants potentiels peuvent demander, par écrit, des informations supplémentaires;
- e. la date à laquelle il est prévu d'informer les participants de l'issue de l'évaluation de leur proposition ainsi que la date indicative de signature des accords de subvention y afférents ;
- f. le calendrier indicatif d'exécution de l'action ou du projet ;
- g. les critères d'exclusion et d'éligibilité, ainsi que la liste des pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;
- h. les critères d'octroi, leur pondération respective et les pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;
- i. le nombre de bénéficiaires potentiels et le montant total des subventions à octroyer ;
- j. les termes de l'accord de subvention à conclure avec le bénéficiaire potentiel, sur la base du modèle préparé par le Conseil de l'Europe à cette fin, y compris notamment,
 - i. les modalités de financement et de versement de la subvention ;
 - ii. les garanties financières que le Conseil de l'Europe peut exiger ; et
 - iii. toute clause spécifique à inclure dans l'accord de subvention en plus de celles figurant dans le modèle d'accord.

8.4 Lorsqu'un participant potentiel demande des informations supplémentaires, conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions, les informations qui lui sont données sont mises à la disposition de tous les participants éventuels.

Article 9 – Octroi direct

9.1 Lorsque les conditions énoncées aux articles 2.1.2 et 2.1.3 sont réunies, l'ordonnateur de paiement compétent peut décider d'octroyer directement une subvention à un bénéficiaire donné.

9.2 L'ordonnateur de paiement doit dûment motiver sa décision, en se fondant sur les critères énoncés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

Article 10 – Soumission des propositions

10.1 Les propositions sont soumises conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions.

10.2 Un budget prévisionnel de l'action ou du projet accompagne la proposition, il indique les coûts éligibles estimés de l'action ou du projet.

10.3 Les participants sont tenus d'indiquer s'ils ont reçu ou sollicité des fonds supplémentaires du Conseil de l'Europe ou d'autres sources pour la même action ou le même projet ou pour les dépenses de fonctionnement afférentes ainsi que les montants respectifs de ces fonds.

10.4 Il peut être demandé aux participants de soumettre leurs propositions en deux temps, auquel cas, il leur sera demandé, dans un premier temps, de soumettre une note conceptuelle. Les participants dont les notes permettent de réussir la première partie de l'évaluation sont invités à développer leurs notes conceptuelles respectives et à présenter une proposition détaillée aux fins de la deuxième phase de l'évaluation.

10.5 Les propositions soumises hors délai seront automatiquement exclues de la procédure, sauf à ce que le participant apporte la preuve que sa proposition n'a pas pu être soumise dans les temps du fait d'un cas de force majeure. Le comité d'évaluation indiquera dans son rapport de synthèse à l'ordonnateur de paiement s'il estime que la force majeure est démontrée.

Article 11 – Réception des propositions

11.1 La procédure de réception garantira l'intégrité des données, la confidentialité des propositions et la protection des données à caractère personnel conformément au cadre juridique du Conseil de l'Europe concernant la protection des données.

11.2 Les propositions ne seront ouvertes qu'une fois le délai de soumission des propositions échu. Elles sont ouvertes par le/la coordinateur(trice) de la procédure en présence d'un membre du comité d'évaluation. Un registre des propositions est tenu et signé par les personnes présentes.

11.3 Un numéro d'identification est attribué à chaque proposition.

Article 12 – Contrôle des critères d'exclusion et d'éligibilité

12.1 Le/la coordinateur(trice) procède à une évaluation préliminaire des propositions à la lumière des critères d'exclusion et d'éligibilité énoncés dans l'appel à propositions. Un projet de rapport est rédigé.

12.2 Le/la coordinateur(trice) peut demander à un participant de communiquer des informations supplémentaires ou de donner des précisions sur les pièces justificatives soumises à condition que ces informations ou ces précisions ne modifient pas de manière substantielle la proposition. La preuve de ces contacts est conservée.

12.3 Toutes les propositions et le projet de rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sont transmis au comité d'évaluation.

Article 13 – Comité d'évaluation

13.1 Le comité d'évaluation se compose d'au moins trois personnes dont au moins un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Seuls des membres du Secrétariat n'ayant pas de lien hiérarchique entre eux peuvent être nommés au comité d'évaluation.

13.2 Les membres du comité d'évaluation qui ne sont pas membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont nommés dans le but d'apporter leurs compétences techniques particulières ou d'honorer les obligations du Conseil de l'Europe, en particulier vis-à-vis de ses donateurs.

13.3 Les membres du comité d'évaluation devront :

- a. agir avec objectivité et impartialité et traiter tous les participants sur un pied d'égalité ;
- b. ne divulguer aucune information en dehors de celles qu'il est prévu de mettre à la disposition des participants ;
- c. préserver la confidentialité des informations communiquées par les participants ;
- d. déclarer tout conflit d'intérêts et se retirer dans ce cas.

13.4 Ils sont réputés faire face à un conflit d'intérêts notamment dans l'un quelconque des cas suivants :

- a. ils ont participé à l'élaboration d'une proposition ;
- b. ils tirent un avantage direct ou indirect en cas d'acceptation d'une proposition ;
- c. ils ont un lien familial ou personnel avec un participant ;
- d. ils interviennent dans la gestion d'un participant ;
- e. ils sont employés ou engagés par contrat par un participant ou l'un de ses sous-traitants.

13.5 Tous les membres du comité d'évaluation devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Ceux qui ne font pas partie du Secrétariat du Conseil de l'Europe signeront en outre une déclaration de confidentialité.

13.6 Le comité d'évaluation peut demander conseil aux entités compétentes du Conseil de l'Europe sur le déroulement et l'équité de l'évaluation et/ou l'application des critères d'exclusion, d'éligibilité ou d'octroi.

Article 14 – Evaluation des propositions

14.1 Le comité d'évaluation adopte le rapport sur les critères d'exclusion et d'éligibilité mentionné à l'article 12.1.

14.2 Seules les propositions déclarées éligibles font l'objet d'une évaluation à la lumière des critères d'octroi annoncés.

14.3 Chaque membre du comité d'évaluation attribue une note à chaque proposition et l'assortit de commentaires. Les rapports individuels des membres sont communiqués au/à la coordinateur(trice).

14.4 Sur la base des rapports individuels des membres, le/la coordinateur(trice) élabore un projet de rapport de synthèse reflétant les vues du comité d'évaluation. Ce projet de rapport de synthèse comprend une évaluation de chaque proposition et classe les propositions en fonction des notes obtenues et de la pondération annoncée. Une moyenne arithmétique (valeur médiane) des notes individuelles constitue la note finale attribuée à chaque proposition. Une réunion du comité d'évaluation peut au besoin être organisée pour convenir de la note finale et des observations.

14.5 Une fois adopté par le comité d'évaluation, le rapport de synthèse est communiqué à l'ordonnateur de paiement compétent qui prend une décision sur :

- a. le montant global des fonds alloués ;
- b. la liste des propositions sélectionnées ;
- c. la liste des propositions non sélectionnées.

14.6 L'ordonnateur de paiement motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- a. la/les subvention(s) est/sont conforme(s) aux objectifs visés ;
- b. les coûts et les autres aspects semblent raisonnables ;
- c. des fonds suffisants sont disponibles ;
- d. le rapport de synthèse est motivé et documenté.

14.7 Si l'appel à propositions n'a donné lieu à aucune proposition ou si, de l'avis du comité d'évaluation, aucune proposition ne répond au niveau minimum requis, l'ordonnateur de paiement peut décider de ne pas octroyer la subvention, de l'octroyer directement ou de lancer un nouvel appel à propositions.

14.8 L'ordonnateur de paiement informe par écrit le(s) participant(s) retenu(s) de sa décision de leur octroyer une subvention.

14.9 L'ordonnateur de paiement informe par écrit les participants non retenus dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après que le(s) participant(s) retenu(s) a/ont été informé(s). Les raisons du rejet et les modalités par lesquelles les participants non retenus peuvent demander des informations sont indiquées dans la lettre. Le délai pour introduire une telle demande ne sera pas inférieur à 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susmentionnée.

Article 15 – Procédure de demandes d'informations et de plainte

15.1 Les participants non retenus devront demander des informations avant l'échéance du délai indiqué dans la lettre d'information mentionnée à l'article 14.9.

15.2 La réponse à la demande d'informations est envoyée dans les meilleurs délais, porte sur les questions posées par le participant non retenu et comprend des informations sur la procédure de plainte ainsi que sur les modalités d'introduction d'une plainte.

15.3 Si le participant n'est pas satisfait de la réponse donnée et estime que sa proposition n'a pas été convenablement traitée, compromettant ainsi le résultat de la procédure d'évaluation, il peut introduire une plainte par écrit dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la réception de la réponse à la demande d'informations mentionnée à l'article 15.2. La plainte fait mention de la référence de l'appel à propositions, du numéro d'identification de la proposition et est dûment motivée.

15.4 Le/la coordinateur(trice) accuse réception de la plainte qu'il examine dans les plus brefs délais. S'il/elle conclut qu'une erreur manifeste a été commise pendant la procédure d'évaluation, la question est portée à l'attention du comité d'évaluation, lequel réévalue la proposition et fait une recommandation à l'ordonnateur de paiement qui décide des mesures de réparation appropriées.

15.5 Dans tous les autres cas, le/la coordinateur(trice) transmet la plainte à la commission de révision dans les meilleurs délais. Une réunion de la commission de révision est organisée dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception de la plainte. Les plaintes qui ne portent pas sur le contrôle des critères d'exclusion ou d'éligibilité ou sur l'évaluation d'une proposition donnée à la lumière des critères d'octroi ne sont pas examinées.

15.6 La commission de révision se compose du directeur de l'audit interne et de l'évaluation, du directeur du conseil juridique et du droit international public et du trésorier, ou des représentants qu'ils ont respectivement nommés.

15.7 La commission de révision est indépendante. Elle donne des avis sur la mise en œuvre de la procédure d'évaluation sur la base de toutes les informations disponibles relatives à la proposition et à son évaluation. Elle n'évalue pas la proposition, mais veille à une interprétation cohérente des critères d'exclusion, d'éligibilité et d'octroi et à l'égalité de traitement des participants. Si elle considère que le contrôle des critères d'exclusion ou d'éligibilité ou la procédure d'évaluation a présenté une insuffisance à même de peser sur la décision de ne pas financer la proposition, elle peut recommander une réévaluation de la proposition par le comité d'évaluation qui doit être informé des insuffisances de l'évaluation initiale. L'avis de la commission de révision et, au besoin, les résultats de la réévaluation du comité d'évaluation sont transmis à l'ordonnateur de paiement qui décide des mesures de réparation appropriées.

15.8 La décision de l'ordonnateur de paiement mentionnée à l'article 15.4 ou 15.7 ci-dessus est notifiée au plaignant.

Article 16 – Allégations de fraude, de corruption ou de faute

L'article 15 ne saurait être interprété comme empêchant les participants d'adresser aux entités compétentes du Conseil de l'Europe, toute allégation de fraude, de corruption ou de faute d'une personne ayant participé à la procédure d'octroi de subventions conformément à l'arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption.

Article 17 – Accord de subvention

17.1 Les subventions font l'objet d'un accord écrit conclu entre le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire.

17.2 Le Conseil de l'Europe et le(s) bénéficiaire(s) concluent un accord de subvention élaboré sur la base du modèle d'accord établi par le Conseil de l'Europe à cette fin.

17.3 L'accord de subvention décrit clairement l'action ou le projet et précise au moins l'objet, le(s) bénéficiaire(s), la période de mise en œuvre, la durée, le plafond de la subvention, le budget prévisionnel détaillé et les obligations du/des bénéficiaire(s).

17.4 L'accord de subvention comprend notamment des dispositions selon lesquelles les tiers avec lesquels le bénéficiaire peut conclure des contrats aux fins de l'utilisation de la subvention ne peuvent à ce titre se prévaloir d'aucun droit vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Archivage

L'entité administrative compétente établit un dossier pour chaque procédure d'octroi de subventions dans lequel elle archive tous les documents mentionnés dans le présent arrêté. Ces documents sont conservés par l'entité administrative compétente pendant dix ans au moins.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Interprétation

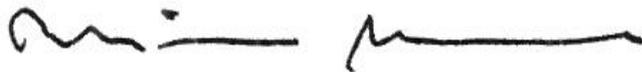
L'arrêté sera interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes et compte tenu de son préambule. Un guide pratique et des modèles facilitent l'application du cadre juridique établi par le présent arrêté.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de sa signature par le Secrétaire Général.

Strasbourg, le 16 décembre 2015

Le Secrétaire Général



Thorbjørn JAGLAND